

Dénomination :

.....

.....

.....

Numéro d'entreprise :

**Service Public Fédéral
FINANCES**Administration générale de la
Fiscalité**EXERCICE D'IMPOSITION****(Exercice comptable du.....****au)****Réserve de reconstitution****Réserve de reconstitution exonérée**

	Codes	Période imposable
Constitution		
Bénéfices réservés imposables de la période imposable avant constitution de la réserve de reconstitution (a)		
Pertes d'exploitation plafonnées à 20 millions d'euros (b)		
Total de la réserve de reconstitution dont l'exonération a été revendiquée lors des périodes imposables précédentes (c)		
Réserve de reconstitution maximale pour la période imposable (d = a limité à (b – c))		
Réserve de reconstitution dont l'exonération est revendiquée pour la période imposable (e ≤ d)		
Imposition		
Montant imposable de la réserve de reconstitution pour la période imposable (f)		
Total de la réserve de reconstitution imposée lors des périodes imposables précédentes (g = (f + g) de l'ex. d'imp. précédent)		
Réserve de reconstitution exonérée à la fin de la période imposable (h = c + e – f – g)		

Sociétés qui ont clôturé leur exercice comptable entre le 01.01.2020 et le 31.07.2020

	Codes	Période imposable
Mentionner la date de clôture de l'exercice comptable auquel se rapporte la perte d'exploitation reprise au (b) ci-dessus		

CERTIFIE EXACT, (date)

..... (signature)

EXPLICATIONS – 275 RR

(Les dispositions légales et réglementaires sont disponibles sur le site internet du SPF Finances à l'adresse www.fisconetplus.be)

Articles visés :

Art. [194quater/1](#), du Code des impôts sur les revenus 1992.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Conformément à l'art. 194quater/1, CIR 92, une société peut constituer à la fin de chaque période imposable qui se rattache à l'exercice d'imposition 2022, 2023 ou 2024, une réserve de reconstitution exonérée, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés selon le cas, sous certaines conditions et dans certaines limites. Ce relevé est destiné à la détermination et au suivi du montant de la réserve de reconstitution.

Abréviations utilisées

ex. d'imp.	exercice d'imposition
art.	article
ISoc	impôt des sociétés
INR/Soc	impôt des non-résidents/sociétés
CIR 92	(du) Code des impôts sur les revenus 1992
AR/CIR 92	(de) l'arrêté royal d'exécution du CIR 92

EXPLICATIONS

1. L'exonération de la réserve de reconstitution constituée par une société à la fin d'une période imposable qui se rattache à l'ex. d'imp. 2022, 2023 ou 2024, est soumise à une limitation par période imposable (voir n° 2 ci-après) et est également limitée de manière globale pour les trois ex. d'imp. concernés (voir n° 3 ci-après).

2. Sans préjudice du montant maximal de la réserve de reconstitution visé au n° 3, le montant affecté à la réserve de reconstitution est limité, pour chaque période imposable concernée, au montant des bénéfices réservés imposables de la période imposable déterminé avant constitution de cette réserve exonérée. Il s'agit en l'espèce du montant de l'accroissement des bénéfices réservés imposables après adaptations de la situation de début des réserves et avant constitution de ladite réserve exonérée. Ce montant limite est à reprendre à la ligne « *Bénéfices réservés imposables de la période imposable avant constitution de la réserve de reconstitution* ».

3. Le montant maximal de l'exonération de la réserve de reconstitution, en ce compris les montants déjà taxés (voir n°s 9 et 10 ci-après), est égal au montant des pertes d'exploitation, déterminé conformément à la législation sur la comptabilité et les comptes annuels, de l'exercice comptable clôturé en 2020, plafonné à 20 millions d'euros. Les sociétés qui ont clôturé leur exercice comptable au cours de la période allant du 01.01.2020 au 31.07.2020, peuvent prendre en considération le montant des pertes d'exploitation de l'exercice comptable clôturé en 2021, plafonné à 20 millions d'euros. Ce choix est fait lors de la constitution de la réserve de reconstitution pour la première fois et est irrévocable. Ce montant maximal est à reprendre à la ligne « *Pertes d'exploitation plafonnées à 20 millions d'euros* ».

4. À la ligne « *Total de la réserve de reconstitution dont l'exonération a été revendiquée lors des périodes imposables précédentes* », doit être inscrite la somme des réserves de reconstitution revendiquées lors des périodes imposables précédentes, sans en soustraire la quotité déjà imposée (voir n° 10 ci-après).

5. Le montant à reprendre à la ligne « *Réserve de reconstitution maximale pour la période imposable* » correspond donc au montant des bénéfices réservés imposables de la période imposable avant constitution de la réserve de reconstitution (voir n° 2 ci-dessus) à limiter, le cas échéant, compte tenu du montant maximal (voir n° 3 ci-avant) et des réserves déjà revendiquées au cours des périodes imposables précédentes (voir n° 4 ci-avant).

6. Le montant pour lequel la société sollicite l'exonération pour la présente période imposable doit être mentionné à la ligne « *Réserve de*

reconstitution dont l'exonération est revendiquée pour la période imposable ».

7. La réserve de reconstitution n'est exonérée que pour autant :

1° qu'elle soit portée et maintenue dans un ou plusieurs comptes distincts du passif et qu'elle ne serve pas de base pour le calcul de la dotation annuelle de la réserve légale ou des rémunérations ou attributions quelconques ;

2° que la société, entre le 12.03.2020 et la fin de la période imposable endéans laquelle la société bénéficie de la réserve de reconstitution, n'a pas détenu de participation directe dans une société établie dans un Etat qui est repris dans une des listes visées à l'art. 307, § 1^{er}/2, CIR 92, ou dans un Etat qui est repris dans la liste visée à l'art. 179, AR/CIR 92, et n'a pas effectué des paiements à de telles sociétés d'un montant total de minimum 100.000 euros pour la période imposable, à moins qu'il n'ait été démontré que ces paiements ont été effectués dans le cadre d'opérations réelles et sincères résultant de besoins légitimes de caractère financier ou économique.

8. Les sociétés visées à l'art. 194quater/1, § 2, CIR 92 sont automatiquement exclues de ce régime d'exonération (pour plus de précisions, voir les n°s 9 et suivants de la circulaire 2022/C/6 du 18.01.2022 relative à la réserve de reconstitution).

9. L'exonération de la réserve de reconstitution n'est pas définitivement acquise. Celle-ci devient imposable au plus tard à la clôture de la liquidation et si les conditions d'exonération détaillées au n° 7 ci-avant ne sont plus respectées. En outre, les montants affectés à la réserve de reconstitution sont considérés partiellement ou entièrement comme des bénéfices de la période imposable au cours de laquelle la société réalise une ou plusieurs des opérations visées à l'art. 194quater/1, § 5, CIR 92 (pour plus de précisions, voir les n°s 20 et suivants de la circulaire 2022/C/6 du 18.01.2022 relative à la réserve de reconstitution).

Le montant de la réserve de reconstitution imposable pour la présente période imposable doit être repris à la ligne « *Montant imposable de la réserve de reconstitution pour la période imposable* ».

10. À la ligne « *Total de la réserve de reconstitution imposée lors des périodes imposables précédentes* », doit être inscrit la somme des montants de la réserve de reconstitution ayant été imposés lors des périodes imposables précédentes.

Les montants imposés, le cas échéant cumulés sur différentes périodes imposables, ne peuvent excéder le montant total de la réserve de reconstitution (ce montant correspond donc à la somme des lignes « *Réserve de reconstitution dont l'exonération est revendiquée pour la période imposable* » et « *Total de la réserve de reconstitution dont l'exonération a été revendiquée lors des périodes imposables précédentes* »).

11. À la ligne « *Réserve de reconstitution exonérée à la fin de la période imposable* », doit être mentionné le montant total de la réserve de reconstitution exonérée déduction faite des montants déjà imposés.

FORMALITÉS À REMPLIR

Pour pouvoir bénéficier du régime d'exonération de la réserve de reconstitution, la société est tenue de joindre un relevé 275 RR à sa déclaration à l'ISoc ou à l'INR/Soc., suivant le cas, pour les ex. d'imp. pour lesquels l'exonération est appliquée.

Plus précisément, il convient de joindre ledit relevé pour chaque ex. d'imp. pour lequel l'exonération est octroyée ou continue à être appliquée (aussi longtemps qu'une réserve de reconstitution est reprise dans le 328 S).